

La réponse à la question, ci-dessous, posée par Xavier et Nathalie d'Heudieres, DYEC du 1660, peut un jour se présenter à vous :

*« J'ai une jeune mexicaine qui a aussi un passeport espagnol : est-ce qu'elle doit demander un visa ? Je ne pense pas mais me retourne vers ceux qui ont plus d'expériences ! »*

Aussi pour qu'y ait aucun doute, j'ai interrogé la Sous-direction des visas, et voici la réponse qui m'a été faite.

**« Après confirmation de notre bureau de la réglementation.**

Dès lors qu'ils possèdent la nationalité d'un des Etats de l'UE et qu'ils voyagent sous couvert d'un passeport émis par cet Etat, ces jeunes n'ont pas besoin de visa.

Conformément à l'article 7 de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles,

*« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois:*

*c) —s'il est inscrit dans un établissement privé ou public, agréé ou financé par l'État membre d'accueil sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, pour y suivre à titre principal des études, y compris une formation professionnelle et.....*

*—s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour; . »*

Rédigé le 16 mai 2017 par :

Alain Finix, Président